



## Décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane

NOR : SSAZ2024536D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/16/SSAZ2024536D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/16/2020-1143/jo/texte>

JORF n°0227 du 17 septembre 2020

Texte n° 28

### Version initiale

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-14 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;  
Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 15 septembre 2020 ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Décrète :

### Article 1

Il est mis fin, en Guyane et à Mayotte, à l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, prorogé par l'article 1er de la loi du 11 mai 2020 puis, pour ces seuls territoires, par l'article 2 de la loi du 9 juillet 2020 susvisées.

### Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 septembre 2020.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean Castex

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Olivier Véran

Le ministre de l'intérieur,  
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,  
Sébastien Lecornu